

Dijon, le 4 août 2017

Référence : CODEP-DJN-2017-032375

Directeur général
Papeterie ZUBER RIEDER
9 rue Ernest ZUBER
25320 - BOUSSIERES

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2017-0077 du 2 août 2017
[Papeterie ZUBER RIEDER
Sources scellées / autorisation CODEP-DJN-2017-020882

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur général

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 2 août 2017 par un inspecteur de la radioprotection dans votre établissement à Boussières (25).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 2 août 2017 une inspection de la Papeterie ZUBER RIEDER à Boussières (25) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'une source scellée, génératrice de rayons β , utilisée pour le contrôle du grammage du papier.

Cet établissement, fonctionnant sous le régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dispose en effet depuis mai 2017 d'une autorisation de l'ASN pour la détention et l'utilisation d'une source scellée radioactive.

L'inspecteur a rencontré le directeur général de l'établissement et la personne compétente en radioprotection (PCR). Le contrôle documentaire en salle s'est poursuivi par une visite des locaux où est installée la jauge d'épaisseur.

.../...

L'inspecteur a constaté que la radioprotection est prise en compte au sein de l'établissement et fait l'objet d'un plan d'action. En particulier, l'évaluation des risques radiologiques est réalisée et est actualisée en tant que de besoin, des sessions de formation aux risques induits par les rayonnements ionisants sont réalisées plusieurs fois par an. Les mesures de coordination de la radioprotection sont inscrites dans les plans de prévention relatifs aux interventions des entreprises extérieures. Par ailleurs, la PCR bénéficie de l'appui d'organismes de radioprotection pour l'accomplissement de sa mission.

Néanmoins, quelques écarts ont été relevés dans la prise en compte des exigences réglementaires en matière de radioprotection. La périodicité des contrôles techniques de radioprotection interne et externes doit être respectée et il convient de veiller à la bonne matérialisation du zonage radiologique.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôles techniques de radioprotection:

L'arrêté du 21 mai 2010, portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN¹, prévoit que l'employeur établit un programme des contrôles externes et internes. Les modalités des contrôles internes sont celles définies pour les contrôles externes (art. 3). Les contrôles internes font l'objet d'un rapport écrit (art.4). La périodicité du contrôle interne fixée à l'annexe 3 de l'arrêté précité est semestrielle, du fait du bénéfice d'une prolongation d'utilisation au-delà des 10 ans (R. 1333-52 du code de la santé publique) et annuelle pour ce qui concerne le contrôle externe. Les contrôles internes externalisés sont exécutés sous la responsabilité de la PCR.

L'inspecteur a constaté que le programme des contrôles techniques de radioprotection faisait l'objet d'un planning annuel. Le contrôle interne est réalisé par un organisme de radioprotection agréé par l'ASN, différent de celui procédant aux contrôles externes. Cependant les points de contrôle de cet organisme ne sont pas tous tracés dans le rapport de contrôle interne, notamment la vérification de la présence et du bon fonctionnement de la signalisation permettant d'avertir le personnel de l'occultation de la source, du bon fonctionnement de l'efficacité du dispositif d'occultation de la source.

L'inspecteur a pu constater que la périodicité semestrielle des contrôles internes n'a pas été respectée en 2016 et que le contrôle externe annuel est intervenu tardivement en janvier 2017 au lieu d'août 2016. Il a pu noter que le contrôle semestriel demandé dans le cadre de la décision d'autorisation du 26 mai 2017 a été réalisé le 12 juin 2017.

A1. Je vous demande de respecter la périodicité des contrôle de radioprotection internes et externes prévus par l'article R.4452-12 et 13 du code du travail, conformément à l'arrêté du 21 mai 2010.

A2. Je vous demande de disposer d'un rapport écrit de contrôle interne de radioprotection répondant à l'ensemble des modalités techniques fixées par l'annexe 1 de la décision N° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

Zonage et évaluation des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants

Le code du travail prévoit que l'employeur délimite les zones réglementées (surveillées et contrôlées) après avoir procédé à l'évaluation des risques (R.4451-18). Ces zones sont définies sur la base des doses efficaces (corps entier) ou des doses équivalentes (extrémités, cristallin) que les travailleurs sont susceptibles de recevoir dans les conditions normales de travail. L'employeur consigne, dans le document unique d'évaluation des risques, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones réglementées (R-4451-22).

¹ Décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues aux articles R.4451-29 et 30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R.4451-23 du même code, les risques d'exposition externe font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées. Les règles applicables en matière d'affichage, les conditions de délimitation et de signalisation et d'accès sont fixées par l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006².

L'inspecteur de la radioprotection a constaté que l'évaluation des risques a été actualisée le 28 juin 2017, sur la base des mesures effectuées dans le cadre du dernier contrôle interne de radioprotection et conclut à une zone surveillée à moins de 5 cm de la source radioactive.

Dans le local « machine à papier », la zone surveillée doit être délimitée par un marquage au sol en gris. L'inspecteur a constaté que cette zone était figurée par un marquage au sol dont la peinture était en partie effacée et que ses dimensions étaient plus importantes que celle résultant de l'évaluation actuelle des risques. Il a également constaté que les résultats de la dosimétrie d'ambiance en limite de zone surveillée indiquent des valeurs en deçà des limites de détection. Il a noté que le plan des locaux figurant l'emplacement de la source et de la zone surveillée n'était pas actualisé et doit l'être en septembre 2017.

A3. Je vous demande, en application de l'article R4451-21 du code du travail, de veiller à l'actualisation du zonage radiologique de votre installation et du plan à l'entrée de l'installation figurant la délimitation des zones. Le remplacement de la source radioactive nécessitera la mise à jour de l'évaluation des risques, du zonage et des études de poste qui en découlent.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Néant

C. OBSERVATIONS

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signé par Marc CHAMPION

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.